

Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **SPYRALE***

de la société ADAMA FRANCE SAS

enregistrée sous le n°2018-1262

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 5 octobre 2018,

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe I.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	SPYRALE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun, 92156 Suresnes, FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	375 g/L - fenprovidine 100 g/L - difénoconazole
Numéro d'intrant	9300487
Numéro d'AMM	9300487
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

23 OCT. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Nouveaux emballages du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	5 L ; 10 L ; 20 L